

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCASO

ZI de Toctoucau
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33610 Cestas

Références : 25-789

Code AIOT : 0005212770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SCASO implanté N 89 ZA du Grand Cazeaux 33750 Beychac-et-Caillau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait sur la qualité et l'adéquation à l'établissement de son plan de défense incendie (PDI) prescrit au titre du classement de l'établissement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCASO

- N 89 ZA du Grand Cazeaux 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0005212770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose de deux bâtiments de stockage de produits combustibles :

- un bâtiment froid d'une superficie d'environ 20 402 m², constitué d'un entrepôt de 4 cellules et de locaux techniques
- un entrepôt "sec" (Produit de Grande Consommation - PGC) d'une superficie de 32 677 m², constitué d'un entrepôt de 7 cellules et de locaux techniques.

En outre, une cellule en façade Est du bâtiment PGC est aménagée en deux zones de stockage : l'une couverte par un auvent, d'une surface de 1126 m² et une autre, ouverte de 2168 m².

Le site dispose également d'un troisième bâtiment administratif de 4367 m² sur trois niveaux ainsi que d'un parking et plusieurs espaces d'attente.

Enfin, un poste de garde est présent à l'entrée du site.

L'exploitation du site au titre des ICPE est régie par l'arrêté d'autorisation du 23/01/2016, modifié par l'arrêté complémentaire du 20/02/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PDI - Schémas d'alertes - Accueil des secours - Première intervention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
2	PDI - Plans d'implantations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
3	PDI - Extinction auto. - Localisat° commandes manuelles et coupures utilités	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'un plan de défense incendie opérationnel (PDI), et les personnels rencontrés lors de l'inspection connaissent les modalités à mettre en œuvre en cas d'incendie survenant sur le site.

En revanche, le PDI présente quelques manques et/ou incohérences qui nécessiteront des corrections de la part de l'exploitant, comme cela est détaillé dans la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDI - Schémas d'alertes - Accueil des secours - Première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)

Constats :

Les schémas d'alerte et d'alarme sont bien présents dans le plan, et décrivent les actions à mener. Il a été noté que la liste de contact était à mettre à jour, car le nom de l'ancien directeur y figure toujours alors que celui ci est depuis parti en retraite.

Ce plan décrit également le rôle de chacun des intervenants pour la première intervention et l'évacuation en périodes ouvrées.

En revanche, les modalités d'accueil des secours ne sont pas clairement détaillées, et il est même difficile de connaître leur rôle en cas d'intervention sur le site, car le document est centré sur les actions que l'exploitant doit réaliser.

Par ailleurs, s'il figure bien dans ce plan la liste des équipiers de 1ere intervention, la justification de leur compétence et notamment la description des formations / entraînements suivies pour ces intervenants n'est pas précisée dans le plan de défense incendie.

Enfin, lors de l'inspection, la personne au poste de garde a décrit son action de manière adéquate, mais ne semblait pas disposer des fiches réflexes mises à disposition dans le plan de

défense incendie. Il a indiqué, par ailleurs, que son action était limitée à la levée de doute, l'alerte des personnels de l'entreprise (éventuellement des services de secours) ainsi que sortir la liste des chauffeurs présents sur site; alors que les fiches réflexes lui confient plusieurs autres missions : contacter l'ensemble des personnes nécessaires à une intervention, préparer les différents documents pour ces personnes, enregistrer les actions menées...

A ce titre, il a été noté, contrairement à ce qui est noté dans le plan de défense incendie (partie 4 - page n°16), qu'il n'y a pas d'exemplaires du "classeur POI", chasubles, lampes torches,etc au niveau du poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant:

- met à jour la liste de contacts figurant dans son plan de défense incendie afin que le nom du nouveau directeur de la société y figure. De la même manière, il y inclut la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)
- détaille les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.
- vérifie que les agents au poste de garde dispose bien des documents nécessaires à la réalisation de leurs actions conformément au plan de défense incendie (fiches réflexes G1 à G4 notamment)
- le cas échéant, modifie le plan de défense incendie afin de détailler les responsables des différents actions décrites dans la fiche réflexe G1, dans le cas où l'agent au poste de garde ne réalise que la levée de doute et l'alerte à l'exploitant et au service de secours,
- met à disposition, au poste de garde, les documents et matériels prévus par le plan de défense incendie (partie 4 - page n°16)

A titre de remarque, il a été noté que le plan de défense incendie dispose d'un sommaire par partie mais ne dispose pas d'un sommaire global, ce qui rend sa lecture moins aisée. L'exploitant pourra utilement doter le plan de défense incendie d'un sommaire global qui pourra en faciliter la lecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PDI - Plans d'implantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 [nota : plan des réseaux d'eau] et 3.5 [nota : documents à disposition des services d'incendie et de secours] de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...) »

Constats :

Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu figurent bien dans le plan de défense incendie.

Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe à l'arrêté mentionné ci dessus ne sont pas présents dans le plan.

Enfin, bien que le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations soit inclus dans le document, les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ne sont pas précisées. En particulier, il est noté la présence de colonnes sèches au droit de chaque mur REI120 mais leur mise en œuvre ne semble pas prévue en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- ajoute les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 susmentionnés à son plan de défense incendie
- détaille les modalités de mise en œuvre en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PDI - Extinction auto. -Localisat° commandes manuelles et coupures utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. (...)

Constats :

Le site dispose d'un système d'extinction automatique dont le fonctionnement est décrit dans le

PDI.

La localisation des commandes des équipements de désenfumage ainsi que des interrupteurs centraux y figure également, bien qu'il ne soit pas mentionné que des interrupteurs sont présents au poste de garde, comme cela a été constaté lors de l'inspection.

En revanche, il a été noté lors de l'inspection que l'alimentation électrique du site est secourue par des groupes électrogènes, qui prennent le relais en cas de coupure de l'alimentation centrale. Or il n'est pas précisé dans le PDI la localisation des dispositifs de coupure de ces groupes et la nécessité de les couper afin d'interrompre l'alimentation électrique du site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pu confirmer qu'en cas de coupure des groupes électrogènes, les équipements importants pour la sécurité restaient alimentés.

Enfin, une des cellules de stockage dispose de panneaux photovoltaïques, mais le PDI ne mentionne pas les dispositions à prendre en cas de présence de tels équipements

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan afin de mentionner les interrupteurs présents au poste de garde et la présence de groupes électrogènes à couper afin d'interrompre l'alimentation électrique du site. Il détaille en outre les modalités à mettre en place en matière de mise en sécurité au regard des panneaux photovoltaïques présents sur son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois